

CONVENTION 2018/2019

POUR LA PRISE EN CHARGE, PAR LES ASSOCIATIONS, DES ENFANTS SUR LE TEMPS PERISCOLAIRE

ENTRE

La commune de MAROLLES EN BRIE, représentée par son Maire, Sylvie GERINTE,
d'une part, ci-après dénommée « la Commune »

et

L'association Football Club de Marolles,
dûment habilitée et identifiée sous le numéro d'enregistrement :
W943002893– Préfecture de CRETEIL – 94000,
représentée par son Président, Monsieur Mirsad KAHROVIC,
domiciliée au 21 rue des Moissonneurs, 94440 MAROLLES EN BRIE,
d'autre part, ci-après dénommée « l'Association »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PREAMBULE

La volonté de la Commune est de permettre et de faciliter l'accès aux activités proposées par les associations marollaises.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Les enfants fréquentant le centre de loisirs de Marolles-en-Brie et pratiquant une activité encadrée par une association le mercredi après-midi ont la possibilité de quitter le centre, situé avenue des Bruyères, pour se rendre à leur(s) activité(s), accompagnés d'un ou de plusieurs représentant(s) de l'Association dûment désigné(s) par son Président.

Le représentant désigné est Madame Patricia DE SOUSA GUILIANI.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention débutera le 1^{er} septembre 2018 et prendra fin le 31 août 2019.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

- L'équipe d'animation du Centre de Loisirs, sous l'autorité de sa responsable, confie l'enfant à la représentante de l'Association susnommée, tous les mercredis après-midi de 13h15 à 16h00, hors vacances scolaires.

- L'enfant est sous la responsabilité de l'Association à partir du moment où il quitte l'enceinte du centre et le moment où il y revient.
- La prise en charge des enfants au Centre de Loisirs ne pourra se faire qu'avec l'autorisation de sortie dûment remplie et signée par le ou les responsables légaux de l'enfant, document disponible et à remettre au Centre de Loisirs.

ARTICLE 5 : OBLIGATION

L'Association s'engage à respecter les normes d'encadrement et à assurer la sécurité des enfants qui lui sont confiés.

ARTICLE 6 : CONDITION FINANCIERE

Le partenariat entre l'Association et la Commune s'exerce à titre gratuit.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des clauses contractuelles par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec effet immédiat et sans motivation requise, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties ne pourra faire l'objet d'une quelconque réclamation en dommages et intérêts dirigée à l'encontre de la partie résiliante.

Fait à Marolles en Brie, le 23 août 2018

Mirsad KAHROVIC,
Président du Football Club de Marolles




Sylvie GERINTE,
Maire de Marolles-en-Brie

